GS1 Switzerland

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en logistique*

du 16 DEC. 2022

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les spécialistes en logistique assument des fonctions de spécialistes et de cadres dans le domaine de la logistique. Ils travaillent au sein des services logistiques internes d'entreprises industrielles ou commerciales privées ou d'organisations publiques ainsi que pour des prestataires de services logistiques spécialisés. Leurs tâches principales sont la planification opérationnelle, le contrôle et l'optimisation des flux de marchandises, d'informations et de valeurs dans la logistique d'approvisionnement, de production, de stockage, de distribution et d'élimination.

Les spécialistes en logistique sont en mesure de diriger de petites équipes dans leur domaine d'activité. Ils planifient et gèrent des projets simples organisés par étapes ou prennent en charge des projets partiels et des lots de travail qui leur sont attribués dans le contexte de projets de plus grande envergure.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les spécialistes en logistique:

- assurent la mise en œuvre des directives stratégiques dans leur domaine d'activité;
- planifient et contrôlent les services logistiques fournis (logistique d'approvisionnement, de production, de stockage, de distribution et d'élimination);
- assurent la qualité, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité au travail dans l'ensemble des processus logistiques;
- gèrent et traitent les données numériques à l'aide de systèmes et applications TIC;
- utilisent des systèmes TIC et des périphériques pour contrôler le flux de données dans les processus logistiques et organisent l'entretien des périphériques;
- évaluent la rentabilité des processus logistiques et des projets;
- développent des mesures pour optimiser et améliorer les processus logistiques;
- planifient et dirigent de manière autonome des projets simples organisés par étapes et prennent en charge des projets partiels et des lots de travail dans le contexte de projets plus complexes;
- planifient le déploiement du personnel et des ressources dans leur domaine d'activité;
- dirigent des petites équipes et soutiennent les collaborateurs dans leur développement.

1.23 Exercice de la profession

La logistique d'une entreprise dépend fortement des objectifs et de l'organisation de celle-ci. Les domaines de compétences et les fonctions des spécialistes en logistique sont donc très variés et complexes. Selon l'entreprise, les spécialistes en logistique travaillent en tant que collaborateurs, chefs d'équipes, spécialistes ou responsables d'un département et supervisent les services logistiques fournis dans les domaines de l'approvisionnement, de la production, du stockage, de la distribution ou de l'élimination. En leur qualité de généralistes, ils développent continuellement des mesures visant à optimiser et à améliorer les processus logistiques. Le dénominateur commun de tous les domaines de compétences est un haut degré d'orientation vers les services ainsi qu'un sens aigu de la qualité. Ainsi, ils fournissent des services efficients d'un très haut niveau, tout en permettant à l'entreprise de préserver les ressources.

Outre de solides connaissances en matière de techniques et de processus, la profession de spécialiste en logistique exige un esprit analytique et un mode de pensée systémique, un sens des responsabilités, une conscience pour toutes les questions écologiques, une grande fiabilité ainsi qu'une bonne capacité à communiquer et à travailler en équipe.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les spécialistes en logistique assurent l'approvisionnement de tout type de biens destinés à l'économie et à la société. En améliorant continuellement les processus logistiques, tout en les rendant les plus écologiques possibles, ils contribuent de manière significative à la réduction de la pollution de l'environnement, des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation de ressources. Ils le font en utilisant des technologies et des méthodes efficaces du point de vue énergétique et écologique et en appliquant des critères d'une gestion durable lors de leurs choix de concepts logistiques. Ils étudient également les diverses

approches pour adapter les processus à une économie circulaire et pour réduire la production de déchets au sein de l'entreprise.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- GS1 Schweiz

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composé de six à neuf membres, nommés par la direction de GS1 Switzerland pour une période administrative de quatre ans. Les membres peuvent être reconduits une seconde fois dans leurs fonctions.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
b) fixe la taxe d'examen;
c) fixe la date et le lieu de l'examen;
d) définit le programme d'examen;
e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
h) décide de l'octroi du brevet;
i) traite les requêtes et les recours;
j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut:

a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

a) les dates des épreuves;
b) la taxe d'examen;
c) l'adresse d'inscription;
d) le délai d'inscription;
e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
c) la mention de la langue d'examen;
d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)[1].

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'un autre diplôme du degré secondaire II ou d'une qualification équivalente et peuvent justifier, depuis son obtention, d'au moins trois ans de pratique professionnelle dans l'un des domaines logistiques (approvisionnement, production, stockage, distribution ou élimination);

ou

b) sont titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'un titre équivalent et peuvent justifier, depuis son obtention, d'au moins cinq ans de pratique professionnelle dans l'un des domaines logistiques visés à la let. a;

ou

[1] La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

c) peuvent justifier d'au moins huit ans d'expérience professionnelle dans l'un des domaines logistiques visés à la let. a;

ou

d) sont titulaires d'un brevet fédéral dans l'un des domaines logistiques visés à la let. a.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins deux mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, au moins 20 candidats remplissent les conditions d'admission ou au minimum une fois tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués au moins quatre semaines avant le début de l'examen. La convocation comprend:

a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

a) la maternité;
b) la maladie et l'accident;
c) le décès d'un proche;
d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Connaissances de base en matière de processus logistiques	écrit	60 min	1
2	Mise en œuvre des processus logistiques	écrit	300 min	3
3	Gestion de la chaîne d'approvisionnement et résolution des problèmes	écrit	90 min	2
4	Direction des collaborateurs et des projets	oral	30 min	1
5	Compréhension des processus logistiques et présentation et communication convaincantes	oral	30 min (hors préparation)	2
			510 min	

Épreuve 1 «Connaissances de base en matière de processus logistiques» (écrit)

L'épreuve 1 vise à contrôler les connaissances de base dans tous les domaines de compétences opérationnelles A à H au moyen de questions de connaissance et de compréhension. Elle met notamment l'accent sur la fourniture de prestations dans les processus logistiques (domaine de compétences opérationnelles A). Cette épreuve permet de vérifier si les candidats disposent des connaissances nécessaires en matière de processus logistiques et s'ils les comprennent suffisamment bien.

Épreuve 2 «Mise en œuvre des processus logistiques» (écrit)

L'épreuve 2 se compose de cinq simulations d'opération couvrant les domaines de compétences opérationnelles A, C, D, F et H. Parallèlement aux compétences relatives à un processus logistique du domaine de compétences opérationnelles A, une compétence transversale des domaines de compétences opérationnelles C, D, F ou H est également évaluée dans chaque simulation d'opération. Cette épreuve permet de vérifier si les candidats sont en mesure d'exécuter des processus logistiques étape par étape.

Épreuve 3 «Gestion de la chaîne d'approvisionnement et résolution des problèmes» (écrit)

L'épreuve 3 prend la forme d'une étude de cas dirigée, qui couvre les principales tâches des spécialistes en logistique en matière de gestion de la chaîne d'approvisionnement. Elle met l'accent sur le domaine de compétences

opérationnelles B « Mise en œuvre et développement de la gestion de la chaîne d'approvisionnement ». Les candidats analysent un cas pratique complexe et proposent des solutions. Cette épreuve permet de vérifier si les candidats disposent de compétences analytiques et conceptuelles et s'ils sont capables de mettre pratique leurs compétences dans le cadre de situations professionnelles très concrètes.

Épreuve 4 «Direction des collaborateurs et des projets» (oral)

L'épreuve 4 se compose de plusieurs études de cas présentant des situations qu'il faut absolument savoir traiter, de petites descriptions de cas ou de simulations d'opération couvrant les domaines de compétences opérationnelles E et G. Cette épreuve permet de vérifier si, dans les domaines de la planification des projets et de la direction des collaborateurs, les candidats sont en mesure de réagir rapidement et de façon appropriée à des situations problématiques, d'évaluer de manière plausible des situations concrètes, ainsi que d'en déduire des démarches et des mesures spécifiques ou d'exécuter des opérations de routine en autonomie.

Épreuve 5 «Compréhension des processus logistiques et présentation et communication convaincantes» (oral)

L'épreuve 5 consiste en un entretien professionnel. Les candidats se préparent à cet entretien professionnel en étudiant un processus logistique qu'ils ont eux-mêmes choisi dans leur activité pratique et le présentent dans le cadre d'une présentation. Des questions approfondies sur ce processus logistique leur sont ensuite posées. Les candidats procèdent également à une simulation d'opération dans le contexte d'une situation de communication. Du point de vue du contenu, cette épreuve met l'accent sur les domaines de compétences opérationnelles A, C, D, F et H. Elle permet de vérifier si les candidats sont en mesure de comprendre des contextes professionnels complexes et d'analyser des situations professionnelles, et s'ils disposent des compétences de communication nécessaires.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des différentes épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes obtenues aux différentes épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si:

a) la note globale est supérieure ou égale à 4,0;
b) une seule note d'épreuve est inférieure à 4,0;
c) aucune note inférieure à 3,0 n'a été attribuée à une épreuve.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

a) ne se désiste pas à temps;
b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

a) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen;
b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Spécialiste en logistique avec brevet fédéral**
- **Logistikfachfrau / Logistikfachmann mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista in logistica con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Junior Logistician, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, la direction de GS1 Switzerland fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 GS1 Switzerland prend en charge les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière[2], la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 26 mars 2012 concernant l'examen professionnel de spécialiste en logistique sera abrogé à compter du 31 juillet 2024.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 26 mars 2012 auront la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2025 .

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entrera en vigueur le 1er août 2024.

[2] Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Berne, le 01.12.2022

GS1 Schweiz

Jörg Mathis
CEO GS1 Schweiz

Stephan Mathys
Président de la commission d'examen

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 16.12.2022

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en logistique

Modification du 28 OCT. 2025

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 16.12.2022 concernant l'examen professionnel de spécialiste en logistique est modifié comme suit:

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Connaissances de base en matière de processus logistiques	écrit	60 min	1
2	Mise en œuvre des processus logistiques	écrit	300 min	3
3	Gestion de la chaîne d'approvisionnement et résolution des problèmes	écrit	90 min	2
4	Direction des collaborateurs et des projets	oral	35 min	1
5	Compréhension des processus logistiques et présentation et communication convaincantes	oral	35 min	2
		Total	520 min	

[1] RS 412.10

[...]

Épreuve 3 «Gestion de la chaîne d'approvisionnement et résolution des problèmes» (écrit)

L'épreuve 3 prend la forme d'une étude de cas dirigée, qui couvre les principales tâches des spécialistes en logistique en matière de gestion de la chaîne d'approvisionnement. Elle met l'accent sur les domaines de compétences opérationnelles B « Mise en œuvre et développement de la gestion de la chaîne d'approvisionnement » et E « Planification et gestion de projets ». Les candidats analysent un cas pratique complexe et proposent des solutions. Cette épreuve permet de vérifier si les candidats disposent de compétences analytiques et conceptuelles et s'ils sont capables de mettre en pratique leurs compétences dans le cadre de situations professionnelles très concrètes.

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, le 14.10.2025
GS1 Schweiz

Jörg Mathis
CEO GS1 Schweiz

Gian-Marco Caggia
Président de la commission d'examen

La présente modification est approuvée.

Berne, le 28.10.2025

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en logistique

Modification du 01 OCT. 2026

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 16.12.2022 concernant l'examen professionnel de spécialiste en logistique est modifié comme suit:

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

[...]

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Spécialiste en logistique avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Logistikfachfrau / Logistikfachmann mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Specialista in logistica con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Logistics Specialist, Professional Bachelor**

[...]

[1] RS **412.10**

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, le 21.5.2026

GS1 Schweiz

Jörg Mathis
CEO GS1 Schweiz

Gian-Marco Caggia
Président de la commission d'examen

La présente modification est approuvée.

Berne, le 01 OCT. 2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue